

## **EXTRAIT DE REGLEMENT**

**Article 1 :** d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance due pour la mise en location de tentes de réception, dûment autorisées par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations.

**Article 2 :** § 1<sup>er</sup> : que la redevance est due par la personne physique ou morale ou l'autorité publique qui demande la location de tentes de réception.

§ 2 : que toute demande de mise à disposition doit être adressée par écrit au Collège communal (rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ) au moins 30 jours avant la date de location sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal ou un représentant désigné à cet effet. La demande doit obligatoirement être réalisée au moyen du formulaire adéquat disponible auprès de l'Administration communale, et dont modèle est annexé à la présente.

§ 3 : que les demandes seront traitées chronologiquement, en fonction de la date d'entrée à l'administration.

§ 4 : que le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente location ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière demande de mise à disposition. De même, lorsque le locataire a fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

§ 5 : que le Collège communal se réserve la priorité d'utilisation pour ses besoins propres.

**Article 3 :** § 1<sup>er</sup> : que la redevance comprenant le transport du matériel, ainsi que la prestation de 2 ouvriers pour l'aide au montage et au démontage de la (des) tente(s) de réception est fixée à 125,00 € par tente.

La location du matériel ne pourra excéder une semaine.

La redevance sera majorée de 25,00 € par tente en cas de mise à disposition du matériel d'éclairage.

§ 2 : que la présence de minimum 3 adultes lors du montage et du démontage de la (des) tente(s) est obligatoire. En cas d'absence de ces personnes, il ne sera pas procédé au montage. En cas d'absence au démontage, le Collège communal sera autorisé à retenir le montant de la caution en guise de dédommagement pour les prestations supplémentaires fournies par les ouvriers. La liste de ces personnes sera transmise en même temps que la demande de mise à disposition de la (des) tente(s) de réception.

§ 3 : que le montage et le démontage seront effectués durant les heures de bureau de l'Administration communale, soit du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00.

§ 4 : que la redevance ainsi qu'une caution de 125,00 EUR par tente de réception sont à payer au comptant (les chèques ne sont pas acceptés) entre les mains du Receveur communal ou l'agent désigné à cet effet au service des finances ou sur le compte de l'Administration communale au plus tard 10 jours avant la mise à disposition.

§ 5 : que la caution sera restitué en tout ou en partie après constat de non détérioration du matériel loué et suite au rapport établi à cet effet par le service des travaux.

§ 6 : que les emprunteurs sont réputés être les seuls responsables des dégradations, déprédations ou détériorations éventuelles, ainsi que des pertes ou des vols pouvant survenir aux objets mis à disposition.

§ 7 : que le Collège communal fixe l'indemnisation ou le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel détérioré.

§ 8 : qu'à défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du Code civile.

§ 9 : que le Collège communal en concertation avec l'administration communale est chargé de désigner un membre de l'administration qui sera chargé de la surveillance, et du contrôle du matériel mis à disposition. Ce dernier sera également chargé de la bonne mise en œuvre du présent règlement.

**Article 4** : § 1<sup>er</sup> : que lors du dépôt de la (des) tente(s) de réception, l'emprunteur est tenu de fournir la preuve qu'une assurance tous risques couvrant celles(s)-ci pour la période du prêt a été contractée auprès d'une compagnie d'assurance de son choix.

§ 2 : qu'en aucun cas, l'Administration communale ne peut être tenue responsable par les dispositions contenues dans l'assurance contractée.

§ 3 : que l'administration communale décline toute responsabilité pour des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel mis à disposition.

**Article 5** : qu'en empruntant le matériel, les bénéficiaires acceptent les clauses du présent règlement et s'engagent à en respecter toutes les conditions.

